PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier, 5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SAINT CLAIR LE TRAITEUR

ZI les Béthunes
Rue du Bois-du-Pont
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2024/888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement SAINT CLAIR LE TRAITEUR implanté ZI les Béthunes, Rue du Bois-du-Pont à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite au signalement à la préfecture de faits d'exploitation d'équipement frigorifiques en méconnaissance de la réglementation afférente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CLAIR LE TRAITEUR
- ZI les Béthunes Rue du Bois-du-Pont 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0059500085
- Régime : Déclaration avec contrôle,

La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR exerce une activité de traiteur de luxe et héberge sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône son laboratoire de production. La société transforme des matières premières végétales et animales afin de produire des mets salés et sucrées à destination de particuliers et de professionnels. Son activité est réalisée sur trois bâtiments que la société loue. À son arrivée, il y a 30 ans, la société a fait installer plusieurs chambres froides dont il a la propriété et l'exploitation.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 Fluides frigo, Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositio n de délais
1	Classement administratif, Rubriques 1185, 2220 et 2221	Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9, nomenclature des ICPE	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Réalisation des contrôles périodiques ICPE	Articles R.512-55 et R.512-57 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mise en service d'un équipement – Contrôle d'étanchéité	Article R. 543-79 du Code de l'environnement Arrêté Ministériel du 29 février 2016, articles 4 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Registre	Règlement européen n° 517/2014, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR à une méconnaissance totale des dispositions réglementaires applicables aux détenteurs d'équipements contenant des fluides

frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif, Rubriques 1185, 2220 et 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R.511-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Thème(s) : Situation administrative,

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
La quantité de produits entrant étant :
1. supérieure à 4 t/j (E)
2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :

2. Autres installations :
a) Supérieure à 10 t/ j (E)
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)

Constats :

Concernant la rubrique 1185, il a été demandé à l'exploitant la liste de ses groupes froids. La liste présentée comportait 38 équipements. Elle permet de déterminer que 36 des groupes froids en possession de la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR ont une capacité unitaire supérieure à 2 kg. L'Inspection de l'environnement constate que la quantité cumulée de fluide cumulée atteint 352,4 kg et dépasse donc le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Aucune déclaration n'a été effectuée en préfecture par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR pour l'exploitation des activités classées au titre de la rubrique 1185. Nous constatons par conséquent que cette dernière se trouve en défaut de déclaration préfectorale.

Non conformité n°1 - La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR exerce des activités classables sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées sans avoir procédé à la déclaration de ses activités au Préfet. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un mois.

Concernant la rubrique 2221, les services de la préfecture du Val-d'Oise ont indiqué à l'Inspection de l'environnement qu'elle dispose d'une copie d'un récépissé de déclaration daté du 30 novembre 1995 concernant cette rubrique. Ce récépissé ne précisait pas le tonnage précis pour lequel la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR se déclarait à l'époque.
Lors de la visite du 15 octobre 2024, l'exploitant ne semblait pas avoir connaissance du classement de ses activités sous le régime de la police préfectorale des ICPE, ni de l'existence de cette déclaration à laquelle elle a procédé.
Faute de disposer d'une organisation permettant de déduire aisément le tonnage journalier entrant, l'inspection de l'environnement n'a pu procéder au contrôle de la quantité de matières entrantes.

Concernant la rubrique 2220, la quantité de produit entrants n'a pu être déterminée, pour les mêmes

raisons qu'indiquées précédemment pour la rubrique 2221.

Il appartient à l'exploitant de justifier des quantités de produits entrants dans son établissement.

Observation n°1 – Il est demandé à la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de justifier, sous un délai d'un mois, des quantités entrantes de produits au regard des rubriques 2220 et 2221. Le cas échéant, elle devra régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais. À défaut de justification sous ce délai, l'Inspection de l'environnement pourra procéder à une nouvelle visite d'Inspection portant spécifiquement sur ce thème.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Réalisation des contrôles périodiques ICPE

Référence réglementaire : Articles R.512-55 et R.512-57 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du Code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Article R.512-57 du Code de l'environnement : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...]

Constats : Les exploitants des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2221 sont tenus de procéder au contrôle périodique de leur installation selon les dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement. La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR n'a pu justifier à l'Inspection de l'Environnement de la réalisation du contrôle périodique.

Non conformité n°2 - La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR n'a pas procédé au contrôle périodique exigé par l'article R.512-57 du Code de l'environnement. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de réaliser ce contrôle périodique dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Mise en service d'un équipement – Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Article R. 543-79 du Code de l'environnement
Arrêté Ministériel du 29 février 2016, articles 4 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du Code de l'environnement - Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 4 - Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 6 - Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : La liste des équipements fournie par l'exploitant lors de la visite du 15 octobre 2024 permet de constater que 33 des équipements de production de froid dont Il dispose ont une charge en HFC ou PFC supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement européen (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Aucun de ces équipements ne dispose de documents justifiant de la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. L'exploitant n'a pu fournir aucun document justifiant de la réalisation des contrôles d'étanchéité. Force est donc de constater que la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR n'a jamais procédé aux contrôles prévus a l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 et à l'article R. 543-79 du Code de l'environnement. Ce constat est corroboré par l'absence de la vignette prévue à l'article 6 précité sur les équipements de la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR.

Les équipements de la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR datent pour la plupart du début des années 1990 et les périodicités des contrôles prévus par l'article 4 sont les suivantes :

- tous les ans pour les équipements contenant plus de 2 kg d'HCFC ou plus de 5 teqCO2 de HFC ou PFC ;
- tous les 6 mois pour les équipements contenant plus de 30 kg d'HCFC ou plus de 50 teqCO2 de HFC ou PFC ;
- tous les 3 mois pour les équipements contenant plus de 300 kg d'HCFC ou plus de 500 teqCO2 de HFC ou PFC.

En retenant la périodicité de contrôle la moins stricte (1 an) et en considérant l'existence de l'obligation de réalisation du contrôle d'étanchéité depuis le décret n°98-560 du 30 juin 1998, il peut être déduit que la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR s'est évitée de procéder à plus de 800 contrôles d'équipements.

Par courriel du 1er novembre 2024, la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR indique à l'inspection de l'environnement que la société AUTOUR DU FROID procédera le 6 novembre 2024 à la vérification de l'étanchéité des équipements. La non-conformité ne pourra être levée que par justification de l'exploitant que tous les équipements ont subi un contrôle d'étanchéité aux conclusions favorables.

Non conformité n°3 – Aucun des équipements de production de froid de la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR ne dispose du contrôle d'étanchéité requis par l'article R. 543-79 du Code de l'environnement et l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SAINT CLAIR TRAITEUR de régulariser la situation de ses équipements sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen n° 517/2014, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les GES fluorés.[...]
Constats : Nous avons pu constater qu'aucun des équipements exploités par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR ne dispose du registre exigé par l'article 6 du règlement européen UE n°517/2014. **Non conformité n°4 –** Les équipements exploités par la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR ne disposent pas du registre prévu à l'article 6 du règlement européen UE n°517/2014. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de respecter cette obligation sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois